

SARL 1740 NOTAIRES

**Place d'Amboise
1 Impasse des Cendres
95450 VIGNY
RCS PONTOISE 909 892 150**

STATUTS

Statuts mis à jour suite à PV AGE en date du 12 mars 2015
Modification ART 3

Pour copie certifiée conforme
Le 12 mars 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop and a tail.

SARL de Notaires

1740 NOTAIRES

Capital : 40.000 euros

Siège social : Place d'Amboise, 1 Impasse des Cendres, 95450 VIGNY

Associés :

- Maître Eric Gilbert Denis LEBRUN
Né le 3 novembre 1971 à MONTARGIS (45200)
Demeurant 23 bis rue de Bouffémont à CHAUVRY (95560)
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation des biens
- La société de participations financières de la profession de notaires par actions simplifiée dénommée SPFPL LENY
Au capital de 1.890 €
Ayant son siège à Place d'Amboise, 1 Impasse des Cendres, 95450 VIGNY
RCS de PONTOISE 912 340 007
Représentée par Maître Eric LEBRUN, Président de la SAS

Article 1 : FORME

Entre les associés, est formée une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du Code du Commerce, l'article 1 bis de l'Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 et par le Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire dans un office sis à VIGNY.

La nomination de la société est prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Cette nomination vaut agrément.

L'arrêté de nomination porte également nomination de l'associé ou des associés autorisés à exercer la profession de notaire dans l'office.

Article 3 : DENOMINATION

Suite à l'assemblée générale en date du 12 mars 2025, la dénomination est la suivante :



En cas d'entrée d'un nouvel associé pour l'exercice de la profession de notaire ou qui n'entend pas exercer la profession de notaire, s'appliquent les articles 9 et 10 du même décret.

Article 9 : RETRAIT D'ASSOCIE

Lorsqu'un associé exerçant sa profession dans ou hors de la société cesse d'exercer son activité pour quelque cause que ce soit, il est contraint de se retirer de la société par une décision des autres associés prise à la majorité des deux tiers des parts des autres associés. Il est alors procédé selon les dispositions de l'article 13 du Décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Article 10 : CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute transmission des parts sociales, qu'elles qu'en soient les modalités et quel qu'en soit le bénéficiaire, est soumise à agrément selon les dispositions de l'article L223-14 du Code de Commerce.

En outre, les cessions de parts sociales entre associés ou par un associé à un tiers pour exercer la profession notariale ou qui n'entend pas exercer la profession, selon le cas, sont soumises aux articles 8, 9 ou 10 du Décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Article 11 : EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LA SOCIETE

Le ou les associés autorisés à exercer la profession de notaire sont désignés par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers. Ils sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, pour exercer la profession en qualité d'associé dans l'office.

Par les présents, Monsieur Eric LEBRUN est désigné pour exercer la profession de notaire.

L'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des autres associés, peut mettre fin à l'exercice de la profession par un ou plusieurs associés.

S'appliquent alors les dispositions de l'article 13 du Décret et de l'article 9 des présents statuts.

Article 12 : GERANCE

La gérance est exercée par une personne physique, associée ou non, désignée par l'assemblée statuant à la majorité des parts. Le gérant est désigné pour une durée illimitée. L'assemblée fixe sa rémunération.

Monsieur Eric LEBRUN est désigné gérant pour une durée illimitée.

L'assemblée des associés fixe sa rémunération.



Le gérant est révocable par l'assemblée statuant à la majorité des parts ou, par voie judiciaire, pour cause légitime, à la demande d'un associé.

Article 13 : DECISIONS COLLECTIVES

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée des associés délibérant à la majorité des deux tiers des parts, sauf dispositions législatives différentes.

Toutes autres décisions sont prises à la majorité simple des parts, sauf dispositions législatives ou stipulations statutaires différentes.

Article 14 : EXERCICE

L'exercice de la société est d'une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 15 : FORMALITES DE CONSTITUTION ET IMMATRICULATION

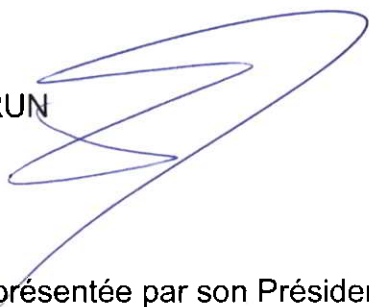
Le gérant ou toute personne porteur des présents statuts ont pouvoir pour accomplir les formalités de publicité imposées par la loi et les règlements et de requérir l'immatriculation au RCS.

Article 16 : NOMINATION DE LA SOCIETE DANS L'OFFICE

La nomination de la société dans l'office est présente par le gérant, conjointement à la demande de nomination des associés qui entendent exercer la profession de notaire.

Fait en deux exemplaires
A Vigny, le 12 mars 2025

Monsieur Eric LEBRUN



La SPFPL LENY représentée par son Président Maître Eric LEBRUN

